

Le plan de protection a pour objet de décrire à des fins d'information et de documentation les dispositions prises par l'ARPIH, conformément à l'ordonnance 3 Covid-19, pour satisfaire aux exigences permettant de poursuivre notre mission de formation professionnelle.

Ces mesures ont pour objectif, d'une part, de protéger les collaborateurs·trices, étudiant·e·s, intervenant·e·s et toute autre personne de passage dans les locaux de l'école d'une infection au nouveau coronavirus et, d'autre part, d'en limiter la propagation. L'ARPIH en appelle avant tout à la responsabilité individuelle de chacun·e.

Nouveau coronavirus

VOICI COMMENT NOUS PROTÉGER.

STOP CORONA

Actualisé au 29.10.2020

				
Rencontrer moins de personnes.	Garder ses distances.	Masque obligatoire si on ne peut pas garder ses distances.	Masque obligatoire dans les espaces publics intérieurs et extérieurs et dans les transports publics.	Travailler à domicile si possible.
				
Se laver soigneusement les mains.	Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude.	Ne pas se serrer la main.	Aérer plusieurs fois par jour.	Manifestations : publiques max. 50 pers. privées max. 10 pers. Rassemblements dans l'espace public max. 15 pers.
				
En cas de symptômes, se faire tester immédiatement et rester à la maison.	Fournir les coordonnées complètes pour le traçage.	Interrompre les chaînes de transmission avec l'application SwissCovid.	Test positif : isolement. Contact avec une personne testée positive : quarantaine.	Se rendre chez le médecin ou aux urgences seulement après avoir téléphoné.

www.ofsp-coronavirus.ch

Règles plus strictes dans certains cantons

PLAN DE PROTECTION

PRINCIPES DE BASE

Conformément aux directives cantonales et l'ordonnance COVID-19 situation particulière (version du 2 novembre 2020) et son arrêté d'application du canton de Vaud du 19 novembre 2020 :

- **Le port du masque est obligatoire dans les locaux de l'ARPIH.**
- **Les activités en présentiel sont interdites sauf exception (cf. ci-après) et l'enseignement est dispensé à distance.**
- **Le télétravail est en principe la règle générale partout où c'est possible**
(Art. 4i Télétravail – Arrêté d'application ordonnance COVID-19 - VD)
- **L'école reste toutefois ouverte pour le personnel, ainsi que pour des entretiens et des séances convenus préalablement avec la direction.**

Ce plan de protection est à destination du personnel de l'école, des intervenant·e·s souhaitant réaliser leur prestation d'enseignement à distance dans les locaux de l'ARPH ainsi qu'aux participant·e·s à des entretiens et des séances convenues préalablement avec la direction.

Il concerne aussi l'ensemble des participant·e·s aux activités didactiques autorisées selon l'art. 6d, al. 1, let. b, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

1. HYGIÈNE DES MAINS

Toutes les collaborateurs·trices, étudiant·e·s et intervenant·e·s se nettoient régulièrement les mains.

Mesures

Des bornes de distribution de gel hydroalcoolique à doubles flacons sont disposées :

- a) Au droit de la porte d'entrée
- b) A la sortie des toilettes
- c) Au niveau des distributeurs de boissons

Des affichettes incitent les personnes à se désinfecter les mains dès leur entrée dans les locaux, lors de leur sortie des toilettes et avant et après l'usage des distributeurs de boissons.

Les toilettes sont équipées de robinet et de distributeurs de savon automatiques ainsi que de sèche-mains chauffants.

Des distributeurs de gel hydroalcoolique muraux sont installés dans chaque salle de cours au droit de leur porte d'accès. Ceux-ci doivent systématiquement être utilisés lors de l'entrée et de la sortie.

Des distributeurs de gel hydroalcoolique ont été mis à disposition de chaque collaborateur·trice.

2. PORT DU MASQUE

Le port du masque est obligatoire en tout temps avec trois exceptions

(COVID-19 <> FAQ - Economie (V63 - version du 13.11.2020 - 18h00 pages 24 à 27)

Mesures

Par voie d'affichage, il est rappelé aux collaborateurs·trices, étudiant·e·s et intervenant·e·s que le port du masque est obligatoire.

Au guichet du secrétariat, le port du masque est obligatoire malgré la présence du dispositif de séparation.

Exceptions au port du masque obligatoire :

- Le collaborateur·trice se trouve dans un bureau individuel.
- Il existe une séparation physique (panneau, plexiglas) entre les collaborateurs·trices.
- La personne est en possession d'une dispense médicale.

3. GARDER SES DISTANCES

Les collaborateurs·trices, étudiant·e·s et intervenant·e·s gardent une distance de 1.50 mètre entre eux.

Mesures

Par voie d'affichage, il est rappelé aux collaborateurs·trices, étudiant·e·s et intervenant·e·s de la nécessité de respecter les gestes « barrières » de distance physique (porter un masque, garder une distance de 1.50 mètre, éviter les poignées de main).

Durant les déplacements, il appartient à chacun d'adopter les mesures sanitaires nécessaires (distanciation, port du masque, etc.)

4. NETTOYAGE

Nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent.

Mesures

L'ensemble des « points de contact » (selon cahier des charges) sont nettoyés et désinfectés par l'entreprise de nettoyage deux fois par jour, du lundi au samedi, le midi et le soir.

Les sanitaires et lavabos sont nettoyés et désinfectés par l'entreprise de nettoyage deux fois par jour, du lundi au vendredi, le midi et le soir.

Un spray de désinfectant et des chiffons sont à disposition dans chaque salle.

Pour éviter de diffuser le virus et des dégâts irréversibles aux surfaces, il faut appliquer le produit sur le chiffon et non directement sur les surfaces.

Une affichette explique l'usage du spray.

Les portes des salles de cours même non utilisées restent ouvertes.

Les salles de cours, même non utilisées, sont aérées régulièrement.

En cas d'usage ponctuel, les « points de contact » des locaux utilisés (interrupteurs, poignées de porte et de fenêtre, tables, chaises, etc.) sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation par la personne qui en a eu l'usage.

Les locaux doivent être aérés régulièrement.

Les salles de classe utilisées soit pour la délivrance de cours à distance où des séances ponctuelles doivent être aérées régulièrement et après chaque utilisation. Ceci est de la responsabilité de l'intervenant·e qui l'utilise.

La désinfection des surfaces et des « points de contact » des bureaux est de la responsabilité des collaborateur·trice·s. Un spray de désinfectant et des chiffons sont à disposition dans chaque bureau.

Les poubelles sont vidées une fois par jour par l'entreprise de nettoyage.

Les masques à usage unique doivent être jetés dans l'élément déchets des poubelles.

5. PERSONNES VULNÉRABLES

Mesures

Les personnes vulnérables sont tenues de prendre les dispositions nécessaires (masque, distanciation, etc.) à leur sécurité.

Le cas échéant, à la demande de la personne vulnérable, son ou ses interlocuteurs·trices sont invité·e·s à porter un masque.

6. PERSONNES ATTEINTES DE COVID-19 SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Les personnes malades sont renvoyées chez elles en portant un masque d'hygiène et sont priées de suivre les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP (www.bag.admin.ch/isolation-et-quarantaine).

Mesures

En cas de suspicion, l'ARPIH applique la « Procédure à suivre en cas de suspicion ou de confirmation d'un cas COVID-19 dans un établissement du secondaire II » édictée par le canton de Vaud.

L'ARPIH n'autorise pas les collaborateurs·trices malades à venir dans ses locaux.

L'ARPIH n'autorise pas les étudiant·e·s et les intervenant·e·s malades à venir dans ses locaux.

Si une personne présente des symptômes dans les locaux de l'ARPIH, celle-ci **quitte sans délai l'ARPIH**. Elle est invitée à contacter son médecin traitant ou la Hotline afin d'évaluer la nécessité de passer un test ainsi que pour les étudiant·e·s leur employeur.

7. SITUATIONS PROFESSIONNELLES PARTICULIÈRES

Prendre en compte les aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles afin d'assurer la protection.

Mesures

Les réunions professionnelles nécessaires à la mission de l'école sont autorisées sous réserve du respect des dispositions suivantes : (COVID-19 <> FAQ - Economie (V63 - version du 13.11.2020 - 18h00 pages 21 § 1.9)

- Nombre de participants limité à 30
- Respect de la distance physique de 1.50 mètre entre les personnes
- Port du masque obligatoire
- Aération régulière des locaux

L'utilisation de la cuisine du personnel est autorisée.

- Le nombre d'utilisateurs·trices simultanément·e·s ne peut être supérieur à 4.
- Le port du masque est obligatoire tant que l'on n'est pas assis à sa table.
- Les règles de désinfection des mains et des surfaces ainsi que l'aération régulière et au moment du départ s'appliquent.

Lors du traitement de documents remplis manuellement par des tiers, les utilisateurs·trices doivent impérativement veiller à :

- a) Se désinfecter les mains avant et au terme du traitement au moyen du gel hydroalcoolique mis à leur disposition
 - b) Ne pas se toucher le visage
-

8. INFORMATION

Informez les collaborateurs·trices et les autres personnes concernées des prescriptions et des mesures. Renvoyez les personnes malades chez elles et leur demandez de suivre les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP.

Mesures

Les collaborateurs·trices, étudiant·e·s et intervenant·e·s concerné·e·s ont reçu par courriel le présent plan de protection, qui se trouve sur le site Internet www.arpih.ch.

En cas de symptômes ou de suspicion de contamination, les collaborateurs·trices étudiant·e·s et intervenant·e·s ont été informé·e·s par diffusion du plan de protection qu'ils·elles doivent :

- a) Renoncer à venir si la situation apparaît hors des locaux de l'ARPIH
- b) Repartir immédiatement chez eux·elles si la situation apparaît lors de leur présence dans les locaux de l'ARPIH
- c) Informer sans délai, exclusivement par courriel ou téléphone, de leur situation afin d'éviter une contamination de leur(s) interlocuteur·trice(s)

Les collaborateurs·trices, étudiant·e·s et intervenant·e·s sont informé·e·s par voie d'affichage des mesures de protection et de distance physique mises en œuvre dans les locaux de l'ARPIH.

9. GESTION

Appliquez les consignes au niveau de la gestion pour concrétiser et adapter efficacement les mesures de protection. Assurez une protection appropriée des personnes vulnérables.

Mesures

L'entreprise de nettoyage a été informée du plan de protection.

Un avenant spécifique au cahier des charges d'entretien usuel a été réalisé et sera adapté selon l'évolution des directives de la Confédération et du canton de Vaud.

Les personnes vulnérables bénéficient de dispositions particulières et ont été informées personnellement des dispositions prises à leur intention.

AUTRES MESURES DE PROTECTION

Mesures

Une paroi de séparation en plexiglas a été posée sur la banque d'accueil à des fins de protection du personnel (mesure de distance physique).

Les distributeurs de boissons et de denrées alimentaires ont été mis hors service.

Annexes (disponibles sur demande écrite auprès info@arpih.ch)

Ordonnance COVID-19 situation particulière

COVID-19 <> FAQ - Economie (V63 - version du 13.11.2020 - 18h00)

Arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires - Vaud
Version 19.11.2020

Directive d'entretien à destination de l'entreprise de nettoyage

CONCLUSION

Le présent document a été établi sur la base d'une solution de branche : oui non

Le présent document a été transmis et expliqué aux collaborateurs·trices : oui non

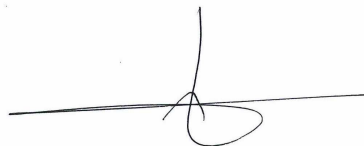
Personnes responsables :

Date : 19 novembre 2020

Signatures : Stéphane Girod



Aude Besseau



Version du : 19 novembre 2020.

Annule et remplace la version du : 12 août 2020